



CANADA

TREATY SERIES 1956 No. 7 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION

Taxes on Income

Agreement between CANADA and DENMARK

Signed at Ottawa September 30, 1955

Instruments of ratification exchanged
at Copenhagen, September 5, 1956

In force September 5, 1956

DOUBLE IMPOSITION

Impôt sur le revenu

Accord entre le CANADA et le DANEMARK

Signé à Ottawa le 30 septembre 1955

Instruments de ratification échangés
à Copenhague le 5 septembre 1956

En vigueur le 5 septembre 1956

43 200 393

b 1635943

43 279 415

b 363526x

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1957.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND DENMARK FOR THE AVOIDANCE OF
DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH
RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of
Denmark

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation
and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

Have appointed for that purpose as their respective Plenipotentiaries:

The Government of Canada:

The Honourable Walter E. Harris, M.P.,

Minister of Finance;

The Government of the Kingdom of Denmark:

His Excellency O. Sehested,

Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of
Denmark in Ottawa;

Who, having exhibited their respective full powers, found in good and due
form, have agreed as follows:—

ARTICLE I

1. The taxes which are subject to this Agreement are:

(a) In Canada:

Income taxes, including surtaxes, which are imposed by the
Government of Canada (hereinafter referred to as "Canadian
tax");

(b) In Denmark:

National income taxes, the intercommunal income tax, the com-
munal income tax (hereinafter referred to as "Danish tax").

2. This Agreement shall also apply to any other taxes of a substantially
similar character imposed by either Contracting Government subsequent to
the signing of this Agreement.

ARTICLE II

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) The term "Denmark" means the Kingdom of Denmark, excluding the
Faroe Islands and Greenland.

(b) The terms "one of the territories" and "the other territory" means
Denmark or Canada, as the context requires.

(c) The term "tax" means Danish tax or Canadian tax, as the context
requires.

(d) The term "person" includes any body of persons, corporate or not
corporate.

(e) The term "company" includes any body corporate.

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE DANEMARK POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Danemark

Désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Ont désigné à cette fin pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:

M. Walter E. Harris,
Ministre des Finances;

Le Gouvernement du Royaume de Danemark:

Son Excellence M. O. Sehested,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Danemark à Ottawa;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:—

ARTICLE I

1. Les impôts visés par le présent Accord sont:

a) au Canada:

Les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont levés par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés "l'impôt canadien").

b) au Danemark:

Les impôts nationaux sur le revenu, l'impôt intercommunal et l'impôt communal sur le revenu (ci-après appelés "l'impôt danois").

2. Le présent Accord s'appliquera également à tous les autres impôts fondés sur des principes analogues, qui pourront être levés par l'un ou l'autre des gouvernements contractants postérieurement à la signature du présent Accord.

ARTICLE II

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) Le terme "Danemark" désigne le Royaume de Danemark à l'exclusion des Iles Féroé et du Groenland.

b) Les expressions "un des territoires" et "l'autre territoire" désignent le Danemark ou le Canada selon le contexte.

c) Le terme "impôt" désigne l'impôt danois ou l'impôt canadien, selon le contexte.

d) Le terme "personne" comprend tout groupement de personnes, constitué ou non en société.

e) Le terme "société" comprend tout corps constitué.

- (f) The term "resident of Denmark" and "resident of Canada" mean respectively any person who is resident in Denmark for the purposes of Danish tax and not resident in Canada for the purposes of Canadian tax, and any person who is resident in Canada for the purposes of Canadian tax and not resident in Denmark for the purposes of Danish tax; a company shall be regarded as resident in Denmark if its business is managed and controlled in Denmark and as resident in Canada if its business is managed and controlled in Canada.
- (g) The terms "resident of one of the territories" and "resident of the other territory" mean a person who is a resident of Denmark or a person who is a resident of Canada, as the context requires.
- (h) The terms "Danish enterprise" and "Canadian enterprise" mean respectively an enterprise or undertaking carried on by a resident of Denmark and an enterprise or undertaking carried on by a resident of Canada; and the terms "enterprise of one of the territories" and "enterprise of the other territory" mean a Danish enterprise or a Canadian enterprise, as the context requires.
- (i) The term "permanent establishment" when used with respect to an enterprise of one of the territories, means a branch, office, factory, or other fixed place of business, a mine, quarry or any other place of natural resources subject to exploitation. It also includes a place where building construction is carried on by contract for a period of at least one year, but does not include an agency unless the agent has, and habitually exercises, a general authority to negotiate and conclude contracts on behalf of the enterprise or has a stock of merchandise from which he regularly fills orders on its behalf. In this connection—
- (i) An enterprise of one of the territories shall not be deemed to have a permanent establishment in the other territory merely because it carried on business dealings in that other territory through a *bona fide* broker or general commission agent acting in the ordinary course of his business as such;
- (ii) The fact that an enterprise of one of the territories maintains in the other territory a fixed place of business exclusively for the purchase of goods or merchandise shall not of itself constitute that fixed place of business a permanent establishment of the enterprise;
- (iii) The fact that a company which is a resident of one of the territories has a subsidiary company which is a resident of the other territory or which carries on a trade or business in that other territory (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not of itself constitute that subsidiary company a permanent establishment of its parent company.

2. In the application of the provisions of the present Agreement by one of the Contracting Governments any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which such term has under its own tax laws.

- f) Les expressions "résidant au Danemark" et "résidant au Canada" s'appliquent respectivement à toute personne qui du point de vue de l'impôt danois a sa résidence au Danemark et qui du point de vue canadien n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui du point de vue de l'impôt danois n'a pas sa résidence au Danemark; une société sera considérée comme ayant son siège au Danemark si ses affaires sont gérées et dirigées au Danemark et comme ayant son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada.
- g) Les expressions "résidant dans l'un des territoires" et "résidant dans l'autre territoire" s'appliquent à toute personne résidant au Danemark ou au Canada suivant le contexte.
- h) Les expressions "entreprise danoise" et "entreprise canadienne" désignent respectivement une entreprise ou un établissement exploité par une personne résidant au Danemark et une entreprise ou établissement exploité par une personne résidant au Canada; les expressions "entreprise de l'un des territoires" et "entreprise de l'autre territoire" désignent une entreprise danoise ou une entreprise canadienne, suivant le contexte.
- i) L'expression "établissement stable" lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires désigne une succursale, un bureau, une fabrique ou tout autre centre d'affaires fixe, une mine, une carrière ou tout autre lieu où se trouvent des ressources naturelles exploitables. Cette expression comprend également un chantier où des travaux de construction sont exécutés à forfait pendant une période d'au moins un an, mais ne comprend pas une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose. A ce point de vue—
- (i) Une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle effectue des transactions dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires;
- (ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise.
- (iii) Le fait qu'une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires ait une filiale ayant son siège dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère.

2. Pour l'application des dispositions du présent Accord par l'un des Gouvernements contractants, tout terme ou expression n'ayant pas fait l'objet d'une autre définition aura, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation fiscale de ce Gouvernement contractant.

ARTICLE III

1. The profits of a Danish enterprise shall not be subject to Canadian tax unless the enterprise is engaged in trade or business in Canada through a permanent establishment situated therein. If it is so engaged, tax may be imposed on those profits by Canada, but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. The profits of a Canadian enterprise shall not be subject to Danish tax unless the enterprise is engaged in trade or business in Denmark through a permanent establishment situated therein. If it is so engaged, tax may be imposed on those profits by Denmark, but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

3. Where an enterprise of one of the territories is engaged in trade or business in the other territory through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to such permanent establishment the profits which it might be expected to derive in that other territory if it were an independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing at arm's length with the enterprise of which it is a permanent establishment.

4. No portion of any profits arising to an enterprise of one of the territories shall be attributed to a permanent establishment situated in the other territory by reason of the mere purchase of goods or merchandise within that other territory by the enterprise.

5. Where a company which is a resident of one of the territories derives profits or income from sources within the other territory, the Government of that other territory shall not impose any form of taxation on dividends paid by the company to persons not resident in that other territory, or any tax in the nature of an undistributed profits tax on undistributed profits of the company, by reason of the fact that those dividends or undistributed profits represent, in whole or in part, profits or income so derived.

6. Paragraphs 1 and 2 of this Article shall not be construed as preventing one of the Contracting Parties from imposing a withholding tax on income in the form of dividends, interest, rents or royalties, derived from sources within its territory by a resident of the territory of the other Party if such income is not attributed to a permanent establishment in the territory of the first Party.

ARTICLE IV

Where—

(a) an enterprise of one of the territories participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other territory, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the territories and an enterprise of the other territory, and

in either case conditions are made or imposed between the two enterprises, in their commercial or financial relations, which differ from those which would be made between independent enterprises,

then any profits which but for those conditions would have accrued to one of the enterprises but by reason of those conditions have not so accrued may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE III

1. Les bénéfices d'une entreprise danoise ne seront soumis à l'impôt canadien que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être imposés par le Canada, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Les bénéfices d'une entreprise canadienne ne seront soumis à l'impôt danois que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale au Danemark par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être imposés par le Danemark, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

3. Si une entreprise de l'un des territoires exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices qu'il pourrait raisonnablement produire dans cet autre territoire s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable.

4. Aucune part des bénéfices réalisés par une entreprise de l'un des territoires ne sera attribuée à un établissement stable situé dans l'autre territoire pour le seul motif qu'un achat de produits ou de marchandises a été effectué par l'entreprise dans les limites de cet autre territoire.

5. Si une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, le Gouvernement de cet autre territoire ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la société à des personnes ne résidant pas dans cet autre territoire, ni n'assujétira les bénéfices non répartis de la société à une charge analogue à un impôt sur de tels bénéfices, pour la raison que ces dividendes ou bénéfices non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

6. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne seront pas censés empêcher l'une des Parties contractantes de lever un impôt restrictif sur le revenu—dividendes, intérêts, droits de location ou redevances—tiré de sources situées dans son territoire par un résident du territoire de l'autre Partie si ledit revenu n'est pas attribuable à un établissement stable, dans le territoire de la première Partie.

ARTICLE IV

Si

- a) une entreprise de l'un des territoires a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou
- b) les mêmes personnes ont part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire, et si dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre les entreprises indépendantes,

Les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE V

1. Notwithstanding the provisions of Articles III and IV, profits which a resident of one of the territories derives from operating ships or aircraft shall be exempt from tax in the other territory.

2. The Agreement dated 18th June, 1929 between Canada and Denmark providing for the reciprocal exemption from income tax on earnings derived from the operation of ships shall not have effect for any year or period for which the present Agreement has effect.

ARTICLE VI

1. The rate of Canadian tax on dividends, interest, rents or royalties derived from sources within Canada by a resident of Denmark shall not exceed 15 per cent, unless such income is attributable to a permanent establishment in Canada maintained by such resident of Denmark.

2. Notwithstanding paragraph 1, the rate of Canadian tax on dividends paid to a company which is a resident of Denmark by a company resident in Canada, more than 50 per cent of whose shares which have under all circumstances full voting rights are owned by the former company, shall not exceed 5 per cent.

3. The rate of Danish tax on dividends, interest, rents or royalties derived from sources within Denmark by a resident of Canada shall not exceed 15 per cent, unless such income is attributable to a permanent establishment in Denmark maintained by such resident of Canada.

4. Notwithstanding paragraph 3, the rate of Danish tax on dividends paid to a company which is a resident of Canada by a company resident in Denmark, more than 50 per cent of whose shares which have under all circumstances full voting rights are owned by the former company, shall not exceed 5 per cent.

ARTICLE VII

Copyright royalties and other like payments made in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including rents or royalties in respect of motion picture films) and derived from sources within one of the territories by a resident of the other territory shall be exempt from tax in that first-mentioned territory.

ARTICLE VIII

1. Remuneration (other than pensions) paid by one of the Contracting Governments to any individual for services rendered to that Government in the discharge of governmental functions shall be exempt from tax in the territory of the other Contracting Government if the individual is resident in that territory solely for the purpose of rendering these services.

2. The provisions of this Article shall not apply to payments in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by either of the Contracting Governments for purposes of profit.

ARTICLE V

1. Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les bénéfiques qu'une personne résidant dans l'un des territoires tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.

2. L'Accord du 18 juin 1929 entre le Canada et le Danemark portant l'exonération réciproque d'impôts sur les recettes provenant de l'exploitation de navires sera sans effet pendant l'année ou la période d'application du présent Accord.

ARTICLE VI

1. La taxe de l'impôt canadien sur les dividendes, intérêts, droits de location ou redevances tirés de sources situées au Canada par un résident du Danemark ne dépassera pas 15 p. 100 à moins que ce revenu ne provienne d'un établissement exploité en permanence au Canada par ce même résident du Danemark.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt canadien sur les dividendes versés à une société ayant son siège au Danemark par une société ayant son siège au Canada et dont plus de 50 p. 100 des actions conférant en toutes circonstances le plein droit de vote appartiennent à la première société, n'excéderont pas 5 p. 100.

3. Le taux de l'impôt danois sur les dividendes, intérêts, droits de location ou redevances tirés de sources situées au Danemark par un résident du Canada ne dépassera pas 15 p. 100 à moins que ce revenu ne provienne d'un établissement exploité en permanence au Danemark par le même résident du Canada.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt danois sur les dividendes versées à une société ayant son siège au Canada par une société ayant son siège au Danemark et dont plus de 50 p. 100 des actions conférant en toutes circonstances le plein droit de vote appartiennent à la première société, n'excéderont pas 5 p. 100.

ARTICLE VII

Les droits d'auteur et autres paiements analogues versés en contre-partie de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances ou des droits de location afférents aux films cinématographiques), dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre territoire, seront exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

ARTICLE VIII

1. Les rémunérations (autres que les pensions) versées par l'un des Gouvernements contractants à une personne physique en contrepartie de services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, seront exonérées de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant si ladite personne ne réside ordinairement dans ce territoire qu'afin de rendre lesdits services.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux sommes versées pour des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants pour des fins lucratives.

ARTICLE IX

1. An individual who is a resident of Denmark shall be exempt from Canadian tax on profits or remuneration in respect of personal (including professional) services performed within Canada in any taxation year if—

- (a) he is present within Canada for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days during that year, and
- (b) the services are performed for or on behalf of a person resident in Denmark.

2. An individual who is a resident of Canada shall be exempt from Danish tax on profits or remuneration in respect of personal (including professional) services performed within Denmark in any year of assessment if—

- (a) he is present within Denmark for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days during that year, and
- (b) the services are performed for or on behalf of a person resident in Canada.

3. The provisions of this Article shall not apply to the profits or remuneration of public entertainers such as stage, motion picture or radio artists, musicians and professional athletes.

ARTICLE X

1. Any pension or annuity derived from sources within Canada by an individual who is a resident of Denmark shall be exempt from Canadian tax.

2. Any pension or annuity derived from sources within Denmark by an individual who is a resident of Canada shall be exempt from Danish tax.

3. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times, during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

ARTICLE XI

A professor or teacher from one of the territories who receives remuneration for teaching, during a period of temporary residence not exceeding two years, at a university, college, school or other educational institution in the other territory, shall be exempt from tax in that other territory in respect of that remuneration.

ARTICLE XII

A student or business apprentice from one of the territories who is receiving full-time education or training in the other territory shall be exempt from tax in that other territory on payments made to him by persons in the first-mentioned territory for the purposes of his maintenance, education or training.

ARTICLE XIII

1. Canada agrees to allow as a deduction from Canadian tax on any income derived from sources within Denmark that is subject to tax in Canada the amount of Danish tax payable in respect to that income, provided that the

ARTICLE IX

1. Toute personne physique résidant au Danemark sera exonérée de l'impôt canadien sur les bénéfices ou les rémunérations découlant de services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Canada au cours de l'année financière

- a) si la durée du séjour ou des séjours de cette personne au Canada, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et
- b) si les services ont été rendus pour le compte ou au nom d'une personne résidant au Danemark.

2. Toute personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt danois sur les bénéfices ou rémunérations perçus en contre-partie de services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Danemark au cours d'une année d'imposition quelconque.

- a) si la durée du ou des séjours de cette personne au Danemark, au cours de cette année ne dépasse pas au total 183 jours, et
- b) si les services ont été rendus pour le compte ou au nom d'une personne résidant au Canada.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux bénéfices ou rémunérations des artistes du spectacle, de la scène, de l'écran ou de la radio, ni à ceux des musiciens et des athlètes.

ARTICLE X

1. Toute pension ou rente tirée de sources situées au Canada par une personne physique résidant au Danemark sera exonérée de l'impôt canadien.

2. Toute pension ou rente tirée de sources situées au Danemark par une personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt danois.

3. Le terme "rente" désigne une somme déterminée payable périodiquement à des dates fixes, la vie durant ou pendant une durée définie ou définissable, en vertu de l'engagement d'effectuer les paiements en échange du versement total de sommes suffisantes d'argent ou de valeurs équivalentes.

ARTICLE XI

Tout professeur ou instituteur de l'un des territoires qui touche une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement de l'autre territoire, sera exonéré de l'impôt dans cet autre territoire à l'égard de cette rémunération.

ARTICLE XII

Les étudiants ou apprentis de l'un des territoires consacrant tout leur temps à acquérir de l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre territoire seront exonérés de l'impôt dans ce dernier territoire à l'égard de toutes sommes versées pour leur entretien, leur instruction ou leur formation professionnelle, par des personnes du premier territoire.

ARTICLE XIII

1. Le Canada consent à déduire de l'impôt canadien applicable à un revenu quelconque, tiré de sources situées dans les limites du Danemark et assujéti à l'impôt canadien le montant de l'impôt danois exigible à l'égard

amount of the deduction shall not exceed the proportion of the Canadian tax that the income from Denmark that is subject to Danish tax bears to the total income subject to Canadian tax. For the purposes of this paragraph only, the term "Danish tax" shall not include the communal income tax.

2. Denmark agrees to allow as a deduction from Danish tax on any income derived from sources within Canada that is subject to tax in Denmark the amount of Canadian tax payable in respect to that income, provided that the amount of the deduction shall not exceed the proportion of the Danish tax that the income from Canada that is subject to Canadian tax bears to the total income subject to Danish tax.

3. For the purposes of this Article, profits or remuneration for personal (including professional) services performed in one of the territories shall be deemed to be income from sources within that territory, and the services of an individual whose services are wholly or mainly performed in ships or aircraft operated by a resident of one of the territories shall be deemed to be performed in that territory.

ARTICLE XIV

1. The competent authorities of the Contracting Governments will upon request exchange information of a fiscal nature which is available to them, or which they are able to obtain under their own legislation and which would be useful to assure the regular assessment and collection of the taxes referred to in this Agreement, as well as the application with respect to these taxes of the legal provisions relative to the prevention of fiscal fraud.

The information so exchanged shall retain its secret nature and shall not be disclosed to persons other than those charged with assessment and collection of the taxes referred to in this Agreement.

The provisions of this Article shall not in any case be considered as requiring one of the Contracting Governments to disclose to the other Government, either, information other than that which its own fiscal legislation permits it to obtain, or information the furnishing of which would involve the disclosure of industrial, commercial or professional secrets or trade processes.

Neither shall these provisions be considered as imposing on one of the two Contracting Governments the obligation to perform an administrative act which would be contrary to its regulations or practices.

2. The term "competent authorities" means, in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative; and in the case of Denmark the Minister of Finance or his authorized representative.

ARTICLE XV

1. The present Agreement may be extended, either in its entirety or with modifications, to the territories of the Faroe Islands and Greenland if in these territories there are imposed taxes substantially similar in character to those which are the subject of the present Agreement. The extension of the Agreement and the modifications thereto shall be specified and agreed between the Contracting Parties in notes to be exchanged for this purpose.

2. The termination of the present Agreement under Article XVIII shall, unless otherwise expressly agreed by both Contracting Parties, terminate the

de ce revenu, à condition que le montant de la déduction ne dépasse pas la proportion de l'impôt canadien que le revenu tiré du Danemark et soumis à l'impôt danois représente par rapport au revenu total assujéti à l'impôt canadien. Aux fins du présent paragraphe seulement, l'expression "impôt danois" n'inclut pas l'impôt communal sur le revenu.

2. Le Danemark consent à déduire de l'impôt danois applicable à un revenu quelconque tiré de sources situées dans les limites du Canada et assujéti à l'impôt danois le montant de l'impôt canadien exigible à l'égard de ce revenu, à condition que le montant de la déduction ne dépasse pas la proportion de l'impôt danois que le revenu tiré du Canada et soumis à l'impôt danois représente par rapport au revenu total assujéti à l'impôt danois.

3. Aux fins du présent article, les rémunérations ou bénéfices relatifs à des services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des territoires seront considérés comme des revenus ayant leur source sur ce territoire, et les services qu'une personne physique a rendus exclusivement ou principalement sur des navires ou des aéronefs exploités par une personne résidant dans l'un des territoires seront considérés comme ayant été rendus dans ce territoire.

ARTICLE XIV

Les autorités compétentes des Gouvernements contractants échangeront sur demande les renseignements fiscaux dont ils disposent ou qu'ils peuvent obtenir dans le cadre de leur législation et qui pourront être utiles pour assurer la répartition et la perception ordinaires des impôts visés par le présent Accord de même que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions juridiques ayant pour objet d'empêcher la fraude en matière de fisc.

Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par le présent Accord.

Les dispositions du présent Accord ne seront en aucun cas censées enjoinde à l'un des Gouvernements contractants de dévoiler à l'autre Gouvernement des renseignements autres que ceux qu'il peut obtenir dans le cadre de sa législation fiscale ou des renseignements qu'il ne peut fournir sans dévoiler de secrets industriels, commerciaux et professionnels ou de procédés industriels.

1. Les présentes dispositions ne seront pas censées imposer à l'un des deux Gouvernements contractants une mesure administrative contraire à ses règlements ou pratiques.

2. L'expression "autorités compétentes" désigne, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu National ou son représentant autorisé; dans le cas du Danemark, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

ARTICLE XV

1. Le présent Accord pourra s'appliquer soit dans son intégrité soit avec modifications, aux territoires des Iles Féroé et du Groënland s'il y est levé des impôts essentiellement semblables à ceux visés par le présent Accord. La portée de l'Accord et ses modifications seront déterminées entre les Parties contractantes dans un échange de notes à cette fin.

2. La dénonciation du présent Accord selon l'article XVIII, à moins qu'il ne soit autrement décidé par les Parties contractantes, mettra fin à son appli-

application of the present Agreement to any territory to which the Agreement has been extended under this Article.

ARTICLE XVI

1. Any taxpayer who shows proof that the action of the revenue authorities of the two Contracting Parties has resulted in double taxation with respect to the taxes referred to in this Agreement, may lodge a claim with the state in which he resides. Should the claim be upheld, the competent authority of this state may come to an agreement with the competent authority of the other state with a view to equitable avoidance of the double taxation.

2. The competent authorities of the two Contracting Parties may likewise come to an agreement for the purpose of overcoming double taxation in cases not otherwise provided by this Agreement, as well as in the case where the interpretation or the application of this Agreement gives rise to difficulties or doubts.

ARTICLE XVII

1. This Agreement is drafted in the English and Danish languages, the two texts having equal force.

2. The Agreement shall be ratified by the Contracting Parties, and the instruments of ratification shall be exchanged at Copenhagen with the shortest delay.

3. The Agreement shall come into force on the date on which the instruments of ratification are exchanged and shall thereupon have effect—

(a) In respect of Canadian tax, for the taxation years beginning on or after the 1st day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place;

(b) In respect of Danish tax, for the taxation years beginning on or after the 1st day of April in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place.

ARTICLE XVIII

This Agreement shall continue in effect indefinitely, but either of the Contracting Governments may on or before the 30th day of June in any calendar year following the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place, give to the other Contracting Government notice of termination and in such event this Agreement shall cease to be effective—

(a) In respect of Canadian tax, for the taxation years beginning on or after the 1st day of January in the calendar year next following that in which notice is given;

cation dans un territoire quelconque où il aura été mis en vigueur en vertu du présent Article.

ARTICLE XVI

1. Tout contribuable démontrant que des mesures prises par les autorités fiscales des deux Parties contractantes ont donné lieu à une double imposition du point de vue des impôts visés par le présent Accord pourra faire réclamation auprès de l'État où il réside. Si la réclamation est confirmée, les autorités compétentes dudit État pourront s'entendre avec les autorités compétentes de l'autre État pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. Il sera également loisible aux autorités compétentes des deux Parties contractantes de s'entendre pour obvier à la double imposition dans les cas non prévus par le présent Accord ou lorsque surgiront des difficultés ou des doutes quant à ses modalités d'application.

ARTICLE XVII

1. Le présent Accord est rédigé en anglais et en danois, les deux textes faisant également foi.

2. L'Accord devra être ratifié par les Parties contractantes et les instruments de ratification échangés à Copenhague le plus tôt possible.

3. L'Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés et portera ses effets.

- a) en ce qui concerne l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1^{er} jour de janvier ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications;
- b) en ce qui concerne l'impôt danois sur le revenu, pendant les années de cotisation commençant le 1^{er} jour d'avril ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications;

ARTICLE XVIII

Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des Gouvernements contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile suivant l'année civile au cours de laquelle aura eu lieu l'échange des instruments de ratification, donner à l'autre Gouvernement contractant un avis de dénonciation; dans ce cas, le présent Accord cessera de porter ses effets

- a) en ce qui concerne l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1^{er} jour de janvier, ou plus tard, de l'année civile suivant celle de l'avis de dénonciation;

(b) In respect of Danish tax, for the taxation years beginning on or after the 1st day of April in the calendar year next following that in which notice is given.

In witness whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Done at Ottawa, in duplicate this 30th day of September, nineteen hundred and fifty-five.

For the Government of Canada:

W. E. HARRIS.

For the Government of Denmark:

O. SEHESTED.

ARTICLE XVII

ARTICLE XVII

- b) en ce qui concerne l'impôt danois sur le revenu, pendant les années de cotisation commençant le 1^{er} jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile qui suivra celle de l'avis de dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, en double exemplaire, ce 30^e jour de septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Pour le Gouvernement canadien:

W. E. HARRIS.

Pour le Gouvernement danois:

O. SEHESTED.

Agreement between the
and Japan

Signed at Tokyo September 21, 1955

In force June 22, 1956

TURES MILITAIRES

Accord entre le Commonwealth Britannique
et le Japon

Signé à Tokyo le 21 septembre 1955

En vigueur le 22 juin 1956

210 374

210 374

EDMUND CLAPHAM
Controller of Customs and
Excise

1955-56

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



5 47519002 20036 5036 3

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus-
nommés ont signé le présent Accord et
y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, en double exemplaire,
ce 30^e jour de septembre mil neuf cent
vingt-cinq.

Pour le Gouvernement canadien:
W. E. HARRIS

Pour le Gouvernement danois:
O. SEHESTED